

## Opérations et travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, les zones humides et les lits d'inondation : Démarches et procédures

Selon l'impact de vos travaux sur ces milieux, les pièces à fournir varient :

- 1) Absence de pièces justificatives
- 2) Constitution d'un dossier de déclaration
- 3) Constitution d'un dossier de demande d'autorisation

Le premier tableau de la fiche nomenclature précise pour chaque action si elle est soumise à procédure et quels sont les seuils de déclaration et d'autorisation. Attention, plusieurs rubriques peuvent être activées : lisez le tableau en détail et n'oubliez pas de consulter la table des correspondances qui lie les actions concrètes aux rubriques de la nomenclature activées ou potentiellement activées.

### Contenu des dossiers et destinataire

Le contenu est détaillé dans le code de l'environnement aux articles R.214-6 pour les demandes d'autorisation et R.214-32 pour les déclarations. Les dossiers sont à rédiger à l'attention du préfet et doivent être envoyés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (en 3 exemplaires pour les déclarations et 7 exemplaires pour les demandes d'autorisation) :

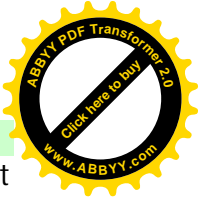
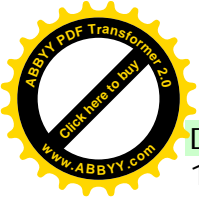
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
1 rue du Chanoine Collin – Cité administrative – BP 21034 - 57036 METZ CEDEX 1  
TEL : 03-87-34-79-54 – FAX : 03-87-37-04-00  
Email : [mise.ddaf57@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf57@agriculture.gouv.fr)

Les pièces à fournir dans le cas d'une autorisation ou d'une déclaration sont très semblables :

1. Le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés.
3. La nature et l'objet des travaux envisagés, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés. L'ampleur des travaux doit être précisé qu'il s'agisse d'une longueur, d'une surface, d'un volume, ... (exemple : dans le cas d'une extraction de sédiments, précisez le volume que vous souhaitez enlever de façon à justifier que vos travaux relèvent bien du régime de l'autorisation / la déclaration.)
4. Un document d'incidence adapté à l'importance du projet :
  - a) indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.
  - b) indiquant les incidences du projet sur le site Natura 2000 concerné, si les travaux concernent une zone Natura 2000.
  - c) justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.
  - d) précisant les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
5. Les moyens de surveillance et d'interventions prévus.
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

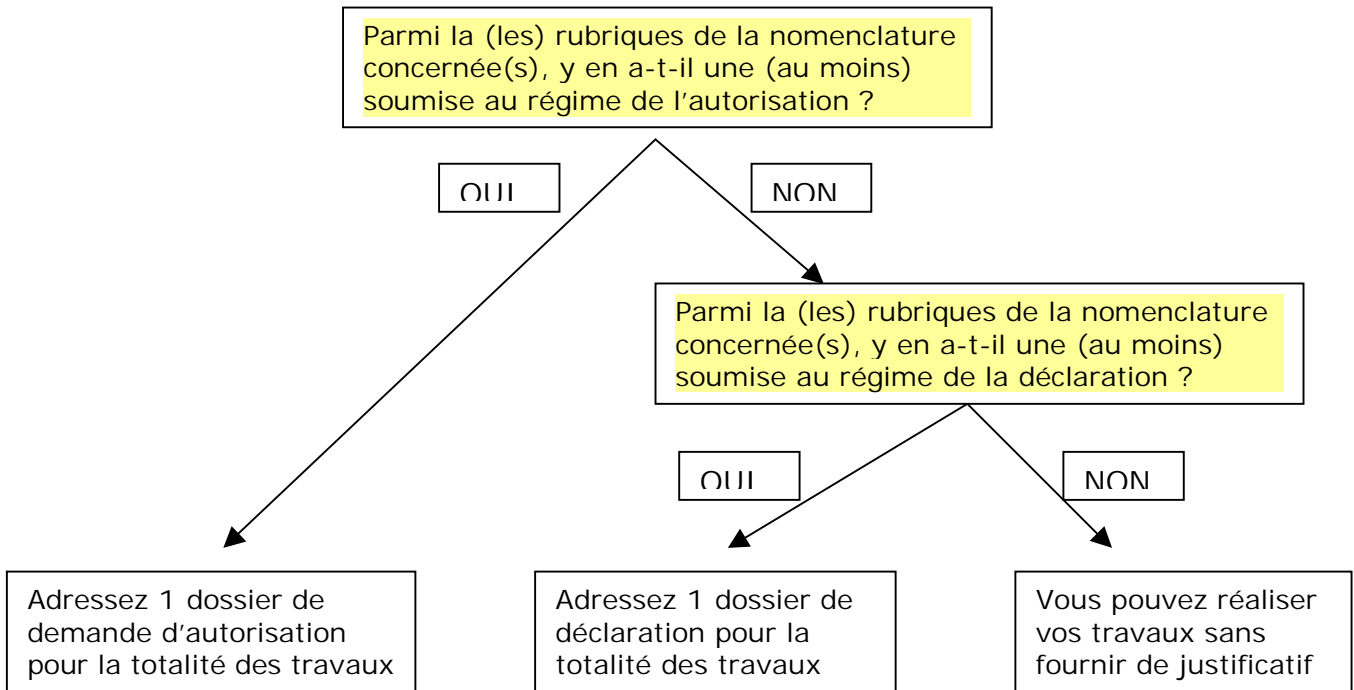
Remarques :

- Il est possible de faire appel à un bureau d'étude pour constituer votre dossier.
- N'hésitez pas à soumettre à la DDAF vos projets de travaux pour avis. Cette initiative peut vous faire gagner du temps.



## Démarche pour le pétitionnaire

1. Listez les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (consultez les tableaux de la fiche nomenclature et notamment la table des correspondances) activées par vos travaux.
2. Pour chaque rubrique, estimez l'ampleur des travaux de façon à déterminer le régime (autorisation, déclaration ou absence de formalité) correspondant.
3. Déterminez si vous devez constituer un dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou pas de dossier :



## Instruction du dossier par l'administration

### 1. Cas d'une procédure de déclaration :

Si votre dossier est complet (présence des pièces mentionnées dans l'article R.214-32 du code de l'environnement), le Guichet Unique de l'Eau (GUE) vous adresse un récépissé de déclaration dans les 15 jours suivant l'enregistrement au GUE. S'il est incomplet, les pièces manquantes vous seront demandées.

Attention : ce récépissé ne vaut pas autorisation de réalisation.

La régularité du dossier (examen du fond) est ensuite étudiée par le service chargé de la police de l'eau.

Délai global à compter de la réception du dossier complet et régulier : 2 mois.

### 2. Cas d'une procédure de demande d'autorisation :

Si votre dossier est complet (présence des pièces mentionnées dans l'article R.214-6 du code de l'environnement), la procédure suivante est mise en place :

- Réalisation d'une enquête publique de droit commun par la préfecture
  - Consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- ⇒ Prise en compte des observations et rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral par le service chargé de la police de l'eau, instructeur

→ 2 issues possibles : arrêté préfectoral ou refus motivé.

Délai global pour l'ensemble de la procédure : environ 8 à 10 mois.

